Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour 2018

Le Gouvernement wallon,

62749/4

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 283, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 6 février 2014 et 15 mai 2014 et par le décret du 3 décembre 2015 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
22-12-2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 13/11/2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX ;

Vu le rapport du xxx établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis XXXXX/XX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Commission Wallonne de la Personne Handicapée, donné le 12/12/2017 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;
Après délibération,

ARRETE :

Art. 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. L'article 1250 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31août 2017, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1250. Pour 2018, le coefficient d'adaptation visé à l'article 1255, §1er, 2°, est fixé à cent-un pour cent. »

Art.3. Dans le même Code, l'annexe 100, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2017, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 5. Le ministre qui a la Politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,

Alda GREOLI

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour 2018

Annexe 100 visée à l'article 1252 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé

§ 1er Liste des subsides par prise en charge

a) Services gérés par un pouvoir organisateur privé avec une OM <= soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	45.351,35 EUR	44.430,05 EUR	43.964,84 EUR	39.340,11 EUR
B	47.673,96 EUR	46.702,50 EUR	46.219,04 EUR	41.370,83 EUR
C	57.998,19 EUR	56.725,70 EUR	56.091,74 EUR	49.738,43 EUR
Article 1261	57.998,19 EUR	57.998,19 EUR	57.998,19 EUR	57.998,19 EUR

22

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	20.643,48 EUR
B	21.322,40 EUR
C et Article 1261	22.091,09 EUR
D	30.142,74 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	14.939,84 EUR

b) Services gérés par un pouvoir organisateur privé avec une OM > soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	43.595,95 EUR	42.674,65 EUR	42.209,44 EUR	37.584,70 EUR
B	45.918,56 EUR	44.947,09 EUR	44.463,64 EUR	39.615,42 EUR
C	56.242,79 EUR	54.970,30 EUR	54.336,34 EUR	47.983,03 EUR

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	18.888,07 EUR
B	19.566,99 EUR
C	20.335,69 EUR
D	28.387,34 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	14.939,84 EUR

c) Services gérés par un pouvoir organisateur public avec une OM <= soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	42.684,15 EUR	41.832,54 EUR	41.402,51 EUR	37.127,56 EUR
B	44.832,62 EUR	43.934,62 EUR	43.487,73 EUR	39.006,21 EUR
C	54.462,18 EUR	53.285,93 EUR	52.699,92 EUR	46.827,14 EUR

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	19.809,31 EUR
B	20.436,69 EUR
C	21.147,03 EUR
D	28.587,47 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	14.021,60 EUR

d) Services gérés par un pouvoir organisateur public avec une OM > soixante

Service Résidentiel pour Adultes

	+ 75	50 à 75	25 à 50	- 25
A	40.969,63 EUR	40.118,01 EUR	39.687,99 EUR	35.413,04 EUR
B	43.118,09 EUR	42.220,10 EUR	41.773,21 EUR	37.291,68 EUR
C	52.747,65 EUR	51.571,41 EUR	50.985,40 EUR	45.112,61 EUR

Service Résidentiel de Nuit pour Adultes

A	18.094,78 EUR

B	18.722,16 EUR
C	19.432,51 EUR
D	26.872,95 EUR

Service de Logements supervisés

Accomp.	14.021,60 EUR

§ 2 Les subventions par prise en charge qui figurent au § 1er de la présente annexe ont été calculées par addition des montants suivants :

a) Pour les services autres que les services de logements supervisés

Montant n°1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement) :
3.307,25 EUR en service résidentiel <= 60 prises en charge
3.289,89 EUR en service résidentiel > 60 prises en charge

Montant n°2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif) :
Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé
8.790,81 EUR en service résidentiel <= 60 prises en charge
7.052,77 EUR en service résidentiel > 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :
28.447,87 EUR pour le personnel administratif
35.333,43 EUR pour les comptables
26.682,57 EUR pour les ouvriers
37.226,69 EUR pour les assistants sociaux
43.685,98 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est <= à 60
53.155,55 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est > à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
55,66% en service résidentiel

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public
8.605,33 EUR en service résidentiel <= 60 prises en charge
6.908,17 EUR en service résidentiel > 60 prises en charge

Ces montants sont obtenus par la multiplication des coefficients de subventionnement figurant à l'annexe 109 par les barèmes moyens suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :
27.964,05 EUR pour le personnel administratif
34.427,74 EUR pour les comptables
26.100,62 EUR pour les ouvriers
36.824,10 EUR pour les assistants sociaux
42.324,24 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est <= à 60

51.844,43 EUR pour les directeurs, dans les services dont l'O.M.R. est > à 60

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
55,66% en service résidentiel

Montant n°3 (représentant une moyenne des charges de personnel éducatif) :
Pour les services gérés par un pouvoir organisateur privé
Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévus au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :
39.002,10 EUR pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial
36.864,76 EUR pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.
27.767,24 EUR pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés
41.644,90 EUR pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 1257 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
59,36% en service résidentiel

Pour les services gérés par un pouvoir organisateur public
Selon le type de prises en charge, les coefficients de subventionnement prévu au point a) de l'annexe 110 sont multipliés par les barèmes suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :
38.598,90 EUR pour les psychologues, paramédicaux et personnel spécial
35.875,76 EUR pour les éducateurs CI 1, 2A et chefs éduc.
27.311,95 EUR pour les éducateurs CI 2B, CI 3, puéricultrices et assimilés
40.652,19 EUR pour les éducateurs chefs de groupe

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 1257 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
51,09% en service résidentiel

Pour l'ensemble des services
On applique ensuite le coefficient suivant, compte tenu des disponibilités budgétaires :
100% en service résidentiel de nuit pour adultes
82% en service résidentiel pour adultes

D'autre part, la répartition implicite de l'encadrement entre les éducateurs de "catégorie I" et de la "catégorie II" prévue par les coefficients du point a) de l'annexe 110 est réajustée annuellement par l'Agence :

Cette répartition rend compte de la moyenne par catégorie d'institution constatée durant l'année de référence soit :
78,43% EDUC.I / 21,57% EDUC. II en service résidentiel pour adultes
81,80% EDUC.I / 18,20% EDUC. II en service résidentiel de nuit pour adultes

b) pour les services de logements supervisés

Montant n° 1 (représentant une moyenne des charges de fonctionnement) :

431,67 EUR

Montant n° 2 (représentant une moyenne des charges de personnel non éducatif et éducatif) :

les coefficients de subventionnement prévus au point c) de l'annexe 110 sont multipliés par les barème suivants, compte tenu d'une ancienneté pécuniaire moyenne de 10 ans :
37.226,69 EUR pour les institutions privées
36.824,10 EUR pour les institutions publiques

Les montants sont adaptés à l'ancienneté pécuniaire moyenne réelle en cas d'octroi du supplément pour ancienneté tel que visé à l'article 1257 du présent arrêté.

La somme des résultats obtenus est augmentée d'un pourcentage forfaitaire de charges patronales légales et complémentaires fixé comme suit :
55,89% pour les institutions privées
47,62% pour les institutions publiques

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Titre XI du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et fixant les tarifs par prise en charge pour 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action sociale,

Alda GREOLI